

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts qu'aux résidents du Québec. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment habilitées par l'Autorité des marchés financiers.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Aucun courtier en valeurs mobilières n'a participé à l'établissement du présent prospectus et n'en a examiné le contenu.

PLACEMENT PERMANENT

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

LE 28 AVRIL 2011



Desjardins
Capital régional
et coopératif

(la « Société »)

Actions ordinaires | 150 000 000 \$ | Souscription minimale de 500 \$

VALEUR DE L'ACTION ¹ AU 28 AVRIL 2011	COMMISSION DE PLACEMENT	PRODUIT REVENANT À LA SOCIÉTÉ
9,91 \$	Aucune	9,91 \$

¹ Le prix peut varier selon le moment de la souscription.

1. INFORMATION DE BASE DES ACTIONS ORDINAIRES

La Société est autorisée à recueillir un montant maximal de 150 millions de dollars par période de capitalisation, et ce, tant que la Société n'aura pas atteint, pour une première fois, à la fin d'une période de capitalisation, au moins 1,25 milliard de dollars au titre du capital versé à l'égard des actions et des fractions d'actions émises et en circulation. À compter de la période de capitalisation qui suivra celle à la fin de laquelle la Société aura atteint pour la première fois une capitalisation d'au moins 1,25 milliard de dollars, la Société pourra recueillir, par période de capitalisation, le moins élevé de 150 millions de dollars et du montant correspondant à la réduction du capital versé attribuable à l'ensemble des actions et des fractions d'actions qui auront été rachetées ou achetées de gré à gré par la Société au cours de la période de capitalisation précédente (voir la rubrique « STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ »). La Société peut, à son gré, suspendre l'émission de ses actions pendant la durée du placement. Chaque période de capitalisation, d'une durée de douze (12) mois, débute le 1^{er} mars de chaque année. La période de détention minimale est de sept (7) ans. Les actions peuvent être rachetées ou achetées de gré à gré par la Société au cours de la période de sept (7) ans à certaines conditions (voir les rubriques « LES RACHATS PRÉVUS PAR LA LOI » et « L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ »). Un actionnaire peut adresser à la Société une demande de rachat dans les trente (30) jours de la date de souscription.

Le conseil d'administration fixe le prix d'émission des actions deux (2) fois l'an, à des dates distantes de six (6) mois. Il peut, en outre, procéder à d'autres fixations du prix d'émission à toute autre époque de l'année. L'actif net par action est établi à la fin de chaque semestre, soit au 30 juin et au 31 décembre, doit être publié dans les 90 jours suivants et entre en vigueur à la date de sa publication qui, généralement, se situe dans les 45 à 50 jours suivant ces deux (2) dates. Le nouveau prix de l'action est communiqué par le biais d'un communiqué de presse. Il est également annoncé sur le site Internet de la Société et transmis à tous les souscripteurs dans le Relevé de placements expédié semestriellement. Le prix de souscription sera celui en vigueur au moment où la souscription sera signée (voir la rubrique « COMMENT EST ÉVALUÉE L'ACTION DE LA SOCIÉTÉ ? »).

Le montant minimal de la première souscription pour chaque période de capitalisation est de 500 \$ et celui de chaque souscription additionnelle doit, pour cette même période de capitalisation, être un multiple de 100 \$. Le montant maximal pour chaque période de capitalisation est de 5 000 \$. Seule une personne physique peut acquérir des actions. Les actions sont offertes par l'entremise d'employés autorisés des caisses Desjardins du Québec participantes ou de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, mandatés par la Société à cette fin.

La Société est un fonds d'investissement en capital de développement. Le produit du présent placement fera l'objet d'investissements dans des petites et moyennes entreprises (PME) et dans des coopératives admissibles, ou servira à consentir des prêts non garantis au bénéfice de telles entreprises. De l'information quant aux objectifs de la Société à l'égard du produit que la Société est autorisée à tirer du présent placement, par période de

capitalisation, est produite aux rubriques « INVESTISSEMENTS » et « EMPLOI DU PRODUIT NET DU PLACEMENT ». La Société a confié la gestion de ses opérations, y compris la gestion de son portefeuille d'investissements à impact économique québécois et de son portefeuille des autres investissements, à Desjardins Capital de risque inc.

Les actions de la Société ne constituent pas un placement admissible et ne peuvent donc pas être acquises ou transférées dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

En raison des caractéristiques particulières et des risques inhérents au présent placement, chaque personne doit lire attentivement le présent prospectus simplifié avant de prendre une décision d'investissement. Les actions offertes aux termes de ce prospectus simplifié comportent des facteurs de risque (voir la rubrique « FACTEURS DE RISQUE »).

DE FAÇON GÉNÉRALE, L'ACHAT D'UNE ACTION DE LA SOCIÉTÉ DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN INVESTISSEMENT À LONG TERME. Il n'existe aucun marché pour la vente des actions de la Société et aucun n'est prévu, sauf en ce qui a trait au droit de rachat prévu par la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* (la « Loi »), à l'achat de gré à gré, sous réserve de certaines conditions à respecter établies dans une politique à cet effet, ou au transfert autorisé par la Société aux héritiers par voie de succession (voir les rubriques « STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ » et « DESCRIPTION DES TITRES »).

Les actions de la Société ne sont pas des dépôts au sens de la *Loi sur l'assurance-dépôts du Québec* et ne sont donc pas assurées en vertu de cette loi ou d'une loi équivalente adoptée par une autre autorité législative.

Les questions d'ordre juridique et fiscal concernant le présent placement sont examinées par les conseillers juridiques et fiscalistes internes de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération »).

Un investissement dans la Société devrait procurer certains avantages fiscaux. Les informations sur ces avantages et sur les incidences fiscales d'un rachat ou d'un achat de gré à gré des actions sont contenues à la rubrique « QUELLES SONT LES INCIDENCES FISCALES POUR LES ACTIONNAIRES ? ».

Tout nouvel actionnaire doit acquitter des frais administratifs de 50 \$ (taxes incluses) au moment de l'ouverture de son compte. De plus, des frais administratifs de 50 \$ (taxes incluses) sont exigés au moment de la fermeture du compte. Aucuns frais ne sont exigibles à l'acquisition ou à la vente des actions de la Société (voir la rubrique « FRAIS ADMINISTRATIFS »). Tous les frais d'émission seront assumés par la Société à même son fonds de roulement.

VOUS POUVEZ OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIÉTÉ :

PAR TÉLÉPHONE : 1 888 522-3222 | PAR TÉLÉCOPIEUR : 514 281-7808

PAR ÉCRIT : 2, complexe Desjardins, C.P. 790, succursale Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1B9

PAR COURRIEL : capital.regional@dcrdesjardins.com | SUR NOTRE SITE INTERNET : capitalregional.com

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au secrétaire de la Société, au bureau de la Société, 2, complexe Desjardins, C.P. 790, succursale Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1B9, ou par téléphone au 1 888 522-3222 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Les documents suivants, déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- 1) la notice annuelle de la Société datée du 28 avril 2011 ;
- 2) les états financiers audités de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010, de même que le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant, lesquels incluent le bilan et les états des résultats, de l'évolution des capitaux propres et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date ;
- 3) les états financiers intermédiaires vérifiés de la Société pour le semestre terminé le 30 juin 2010, de même que le rapport des vérificateurs s'y rapportant, lesquels incluent le bilan et les états des résultats, de l'évolution des capitaux propres et des flux de trésorerie de la période terminée à cette date ;
- 4) le relevé du coût des investissements à impact économique québécois au 31 décembre 2010 ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant ;
- 5) le relevé des autres investissements au 31 décembre 2010 (non audité) ;
- 6) le répertoire de la quote-part des investissements au coût effectués par des fonds spécialisés et partenaires au 31 décembre 2010 (non audité) ;
- 7) le rapport de gestion annuel pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 ;
- 8) le rapport de gestion intermédiaire pour le semestre terminé le 30 juin 2010.

Tout document du type précité, tout rapport de changement important (à l'exclusion des rapports de changement important confidentiels) déposés par la Société auprès de l'Autorité des marchés financiers après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Lorsqu'une nouvelle notice annuelle et de nouveaux états financiers annuels ainsi que le rapport de gestion accompagnant ces états financiers seront déposés par la Société auprès

de l'Autorité des marchés financiers et, au besoin, lorsqu'ils seront acceptés par cette dernière, pendant la durée du présent prospectus simplifié, la notice annuelle précédente, les états financiers annuels précédents, tous les états financiers intermédiaires et les rapports de changement important déposés par la Société, selon le cas, avant le début de l'exercice financier de la Société au cours duquel la nouvelle notice annuelle aura été déposée seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié aux fins des engagements futurs portant sur l'émission des actions ordinaires placées en vertu des présentes.

Toute information contenue dans les présentes et dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une information contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement, qui est aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cette information. Le texte qui modifie ou remplace une information n'a pas à indiquer qu'il modifie ou remplace une information antérieure ni n'a à inclure une autre information donnée dans le document qu'il modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une information n'est pas réputé être un aveu à quelque fin que ce soit que l'information modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été donnée, une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une information ne soit pas fautive ou trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été donnée. Toute information ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent prospectus simplifié, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Les acquéreurs ne devraient se fonder que sur les renseignements contenus dans le présent prospectus simplifié ou intégrés par renvoi dans celui-ci. La Société n'a autorisé personne d'autre à fournir aux acquéreurs des renseignements différents. Les acquéreurs ne devraient pas se fier à des renseignements différents ou contradictoires provenant de toute autre personne que la Société. La Société n'offre aucunement de vendre ses actions ordinaires dans un territoire où leur offre ou leur vente n'est pas autorisée.

Dans le présent prospectus simplifié, sauf indication contraire, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INFORMATION DE BASE DES ACTIONS ORDINAIRES	1	8.4	L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ	11
			8.4.1	Critères d'achat de gré à gré	11
2.	SOCIÉTÉ	4	8.4.2	Gestion de la politique d'achat de gré à gré	12
2.1	PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ	4	8.4.3	Délai de l'achat de gré à gré	13
2.2	LIENS INTERSOCIÉTÉS	4	8.5	QUEL EST LE PRIX DE RACHAT OU D'ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS ?	13
3.	DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ	4	8.6	LE TRANSFERT DES ACTIONS	13
3.1	DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ	4	8.6.1	Puis-je transférer mes actions à une autre personne ?	13
3.2	INVESTISSEMENTS	5	8.6.2	Peut-on transférer des actions dans un REÉR ou dans un FERR ?	13
3.2.1	Politiques et normes d'investissement	5	8.7	QUELLES SONT LES INCIDENCES FISCALES POUR LES ACTIONNAIRES ?	13
3.2.2	Entités admissibles	5	8.7.1	Généralités	13
3.2.3	Investissements admissibles	5	8.7.2	Conséquences fiscales d'un rachat ou d'un achat de gré à gré	14
3.2.4	Les politiques du conseil d'administration	6	8.7.3	Incidences fiscales du rachat ou de l'achat de gré à gré des actions	14
3.2.4.1	Gestion des actifs financiers	6	8.7.4	Récupération du crédit d'impôt	14
3.2.4.2	Portefeuille d'investissements à impact économique québécois	7	8.8	DROITS DES ACTIONNAIRES	15
4.	STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ	7	9.	COMMENT EST ÉVALUÉE L'ACTION DE LA SOCIÉTÉ ?	16
5.	EMPLOI DU PRODUIT	8	10.	FACTEURS DE RISQUE	16
5.1	EMPLOI DU PRODUIT NET DU PLACEMENT	8	10.1	ANALYSE DES RISQUES ET INCERTITUDES	16
5.2	LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION	8	10.1.1	Question d'ordre réglementaire	16
			10.1.2	Risque de marché	16
6.	MODE DE PLACEMENT	8	10.2	LES FACTEURS DE RISQUE	16
6.1	MONTANT ET COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS	8	11.	L'INFORMATION AUX ACTIONNAIRES	17
6.2	LIMITES RELATIVES À LA CAPITALISATION DE LA SOCIÉTÉ	8	12.	LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS CONCERNANT LES ACTIONNAIRES	18
6.3	MONTANT MAXIMAL DISPONIBLE DANS CHACUNE DES CAISSES DESJARDINS PARTICIPANTES	9	13.	DISPENSES	18
6.4	LIMITE D'ACHAT APPLICABLE AUX DIRIGEANTS ET AUX EMPLOYÉS DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	9	14.	INSCRIPTION À TITRE DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT	18
6.5	VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	9	15.	DROIT DE RÉOLUTION ET DE SANCTIONS CIVILES	18
7.	LES FRAIS	9	16.	CONSETEMENT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	19
7.1	FRAIS ADMINISTRATIFS	9	17.	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	19
7.2	CHARGES D'EXPLOITATION DE LA SOCIÉTÉ	9			
8.	DESCRIPTION DES TITRES	10			
8.1	RÈGLES GÉNÉRALES	10			
8.2	RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE (REÉR) ET FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE (FERR)	10			
8.3	LES RACHATS PRÉVUS PAR LA LOI	10			
8.3.1	Critères de rachat	10			
8.3.2	Délai de rachat	11			

2. SOCIÉTÉ

2.1 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Capital régional et coopératif Desjardins est une société à fonds social constituée le 1^{er} juillet 2001 à l'initiative du Mouvement des caisses Desjardins. La *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*, L.R.Q., c. C-6.1 a été sanctionnée par l'Assemblée nationale du Québec le 21 juin 2001 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

La Société exerce aussi ses activités sous le nom de « Desjardins Capital régional et coopératif ». Son siège social est situé au 100, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 7N5.

La Société est une société d'investissement destinée principalement à favoriser l'investissement dans les régions ressources du Québec et à répondre au besoin de capitalisation des coopératives.

Dans la réalisation de sa mission, la Société fait appel publiquement à l'épargne de l'ensemble de la population québécoise.

La Société a une existence prévue illimitée.

2.2 LIENS INTERSOCIÉTÉS

Dans le cadre de ses opérations, la Société a recours aux services de diverses entités faisant partie du Mouvement des caisses Desjardins. Tous les services qui sont rendus à la Société par de telles entités le sont à leur juste valeur marchande ou encore à un coût inférieur à celle-ci.

La Société a confié la gestion de ses opérations, y compris la gestion de son portefeuille d'investissements à impact économique québécois et de son portefeuille des autres investissements, à Desjardins Capital de risque inc. (« Desjardins Capital de risque »), une société du Mouvement des caisses Desjardins, aux termes d'une convention de gestion intervenue entre elles. La Société verse à Desjardins Capital de risque des honoraires annuels de gestion équivalant à 2,5 % de la valeur nette moyenne annuelle des actifs de la Société, déduction faite de tout passif relatif aux investissements à impact économique québécois et aux autres investissements. Un ajustement aux honoraires de gestion de la Société est apporté afin d'éviter la double facturation liée à la participation de la Société dans certains fonds.

La Société a confié à Fiducie Desjardins inc. (« Fiducie Desjardins »), une société du Mouvement des caisses Desjardins, le mandat de tenir ses registres d'actionnaires et de transfert des actions dans les cas de succession. Fiducie Desjardins agit aussi à titre d'intermédiaire pour la mise à la poste des communications avec les actionnaires et fournit des services de soutien dans le traitement des demandes de rachat et d'achat de gré à gré pour le compte de la Société.

La Société a consolidé la garde de ses actifs à Fiducie Desjardins.

La Société a confié à la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« Fédération ») les activités relatives à la distribution de ses actions dans le réseau des caisses Desjardins.

La Société fait également affaire avec la Caisse centrale Desjardins et Valeurs mobilières Desjardins inc. dans le cadre de la gestion des investissements et des liquidités.

3. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

3.1 DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ

De par la Loi, la Société a principalement pour fonctions :

- de mobiliser du capital de développement en faveur des régions ressources et du milieu coopératif;
- de favoriser le développement économique des régions ressources par des investissements dans des entités admissibles exploitant leurs activités dans ces régions. Ces régions ressources sont : l'Abitibi-Témiscamingue, le Bas-Saint-Laurent, la Côte-Nord, la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, la Mauricie, le Nord-du-Québec et le Saguenay – Lac-Saint-Jean;
- d'appuyer le mouvement coopératif dans l'ensemble du Québec par des investissements dans des coopératives admissibles;
- d'accompagner les entités admissibles dans leur démarrage et leur développement;
- de stimuler l'économie québécoise par des investissements sur l'ensemble du territoire du Québec.

3.2 INVESTISSEMENTS

3.2.1 Politiques et normes d'investissement

En vertu de la Loi, la Société peut faire des investissements dans une entité, ce qui comprend toute aide financière accordée sous forme de prêt, de garantie, de cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, de participation au capital-actions, au capital social ou autrement.

L'une des priorités de la Société est l'investissement consacré aux régions ressources du Québec et à la capitalisation des coopératives. La Société investit exclusivement dans des entreprises et coopératives économiquement viables et offrant une possibilité de rendement proportionnel aux risques perçus.

Depuis l'année financière ayant débuté le 1^{er} janvier 2006 et au cours de chaque année financière subséquente, les investissements admissibles de la Société, selon la définition de la Loi, doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de la Société pour l'année précédente. De plus, une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage (60 %) doit être investie dans des entités situées dans les régions ressources du Québec ou dans des coopératives admissibles, selon la définition de la Loi.

Aux fins de cette norme, l'actif net moyen pour une année financière et les investissements admissibles moyens pour une année financière se déterminent essentiellement en additionnant l'actif net ou, selon le cas, ces investissements admissibles au début de l'année visée, à l'actif net ou, selon le cas, à ces investissements admissibles à la fin de l'année visée, et en divisant par deux chacune des sommes ainsi obtenues. De plus, l'actif net ne comprend pas les biens meubles et immeubles servant de soutien aux opérations de la Société.

3.2.2 Entités admissibles

Deux (2) types d'entreprises se qualifient comme « entités admissibles » au sens de la Loi, soit :

- 3.2.2.1 une coopérative admissible, c'est-à-dire une personne morale régie par la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chapitre C-67.2) ou une personne morale régie par la *Loi canadienne sur les coopératives* (Lois du Canada, 1998, chapitre 1) dont la direction générale s'exerce au Québec ou dont la moitié des salaires versés à ses employés, au cours de son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, l'a été à des employés d'un établissement situé au Québec, ainsi que les personnes morales contrôlées par une ou plusieurs coopératives ou contrôlées par une ou plusieurs coopératives et la Société;
- 3.2.2.2 une société ou une personne morale qui exploite activement une entreprise, dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars, autre qu'une coopérative admissible ou une société ou une personne morale dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire des investissements. À cet égard, l'actif ou l'avoir net d'une entité admissible est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entité qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit à la Société que l'actif ou l'avoir net de l'entité, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement aux limites prévues à la Loi.

3.2.3 Investissements admissibles

Sont admissibles pour l'application de la norme mentionnée au troisième paragraphe de la section 3.2.1 du présent prospectus simplifié les investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque et qui consistent en :

- 3.2.3.1 des investissements effectués par la Société dans des entités admissibles;
- 3.2.3.2 des investissements effectués avant le 10 novembre 2007 par la Société à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entité admissible, sauf dans la mesure où ils représentent plus du tiers de l'ensemble des investissements effectués par la Société à titre de premier acquéreur dans cette entité (un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres);

- 3.2.3.3 des investissements effectués à partir du 10 novembre 2007 par la Société à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entité admissible (un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres);
- 3.2.3.4 des investissements de la Société qui s'ajoutent à un investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque déjà effectué dans une entité qui était, au moment de l'investissement, une entité admissible et qui sont effectués dans une entité qui serait visée par la section 3.2.2.2 du présent prospectus simplifié, si les montants de « 100 millions de dollars » et de « 50 millions de dollars » mentionnés à cette section étaient remplacés par « 350 millions de dollars » et « 150 millions de dollars » respectivement;
- 3.2.3.5 des investissements stratégiques effectués par la Société après le 11 mars 2003, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration de la Société et approuvée par le ministre des Finances, dans une entité dont l'actif est inférieur à 500 millions de dollars ou dont l'avoir net est d'au plus 200 millions de dollars.
- La politique relative aux investissements stratégiques a été adoptée par le conseil d'administration le 18 mai 2006 et approuvée par le ministre des Finances le 1^{er} décembre 2006;
- 3.2.3.6 un investissement effectué après le 11 mars 2003 dans une entité admissible par l'entremise d'une société en commandite dans laquelle la Société détient une participation, directement ou par l'entremise d'une autre société en commandite, jusqu'à concurrence de la proportion de la participation, directe ou indirecte, de la Société dans la société en commandite qui a effectué cet investissement;
- 3.2.3.7 des investissements effectués par la Société dans une société ou une personne morale et constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 millions de dollars ou d'une mise de fonds additionnelle, pour autant, d'une part, que la valeur stratégique de la mise de fonds initiale et, s'il y a lieu, de la mise de fonds additionnelle ait été reconnue, après le 21 avril 2005, par le ministre des Finances et, d'autre part, que ces investissements ne soient pas autrement des investissements admissibles;
- 3.2.3.8 des investissements effectués par la Société au cours de la période débutant le 22 avril 2005 et se terminant le 23 mars 2011 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements, d'une part, soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues de la Société, du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) et de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, dans des sociétés ou personnes morales québécoises poursuivant des fins économiques dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou dont l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars et, d'autre part, ne soient pas autrement des investissements admissibles;
- 3.2.3.9 des investissements effectués par la Société après le 21 mars 2005 dans FIER Partenaires s.e.c.

3.2.4 Les politiques du conseil d'administration

3.2.4.1 Gestion des actifs financiers

Les actifs financiers de la Société sont gérés suivant une politique de gestion globale des actifs financiers adoptée par le conseil d'administration de la Société. L'objectif de cette politique est de permettre la réalisation de la mission et des objectifs de la Société, tout en assurant le respect des normes relatives aux investissements admissibles et en investissant de façon prudente. La Société investit de façon prudente en préconisant une saine diversification et en maintenant un risque global raisonnable, et ce, dans le seul intérêt des actionnaires de la Société. Pour ce faire, la stratégie de gestion des actifs financiers se décline ainsi :

- les actifs financiers de la Société sont gérés de façon intégrée et globale, ce qui signifie que la répartition d'actif cible doit être structurée de façon à réduire les risques inhérents à certaines catégories d'actif du portefeuille d'investissements à impact économique québécois par la diversification;
- les objectifs sont : i) d'optimiser le rapport rendement/risque après impôts et taxes des actifs financiers de la Société, et ce, dans le respect de son rôle en tant qu'agent de développement durable; ii) de limiter la volatilité semestrielle de la valeur de l'action; et iii) de procurer aux actionnaires un rendement incitant le réinvestissement;

- une portion suffisante des actifs financiers de la Société doit être investie dans des titres liquides afin de répondre aux demandes de rachats d'actions de la Société;
- une portion suffisante des actifs financiers de la Société doit également être investie dans des titres générant un revenu courant servant à assumer les charges de la Société.

Un comité de gestion des actifs financiers, créé par le conseil d'administration de la Société, s'assure :

- du processus d'élaboration, de la mise en œuvre, de la surveillance ainsi que du maintien à jour de la politique;
- de l'utilisation optimale de nouveaux produits afin de bonifier le rendement, le rapport rendement/risque et la position fiscale de la Société;
- que la gestion des actifs financiers puisse être faite de façon proactive tout en maintenant un niveau de risque acceptable et voit à ce que les risques soient gérés en conséquence;
- de la présence de directives et procédures adéquates et suffisantes;
- que la Société se conforme à toutes les politiques touchant les actifs financiers de la Société.

3.2.4.2 Portefeuille d'investissements à impact économique québécois

Les catégories d'actif du portefeuille d'investissements à impact économique québécois représentent une part significative des actifs financiers de la Société. Cette part devrait progresser graduellement pour se situer entre 60 % et 65 % lorsque la capitalisation de la Société aura atteint sa taille maximale.

La Société investit exclusivement dans des entreprises et coopératives économiquement viables et offrant une possibilité de rendement proportionnel aux risques perçus. Les demandes sont évaluées en fonction de critères précis, notamment la compétence de l'équipe de direction, le positionnement de l'entreprise dans le marché et son potentiel de croissance, les modes d'organisation du travail et la qualité des ressources humaines, la qualité du produit et l'adéquation prix-marché et son potentiel d'exportation, la gestion des opérations et de la production, la situation financière et le potentiel de rentabilité. De plus, pour diminuer le niveau de risque lié à ses investissements, la Société recherche une saine diversification, tant au chapitre des secteurs d'activité que des régions du Québec, de la taille des investissements, du stade de développement et de la nature des instruments financiers utilisés pour réaliser les investissements.

La Société peut investir jusqu'à 5 % de son actif dans une même entreprise ou coopérative admissible et l'investissement est généralement prévu pour une durée de cinq (5) à huit (8) ans.

La Société investit sous forme de capital de développement, à savoir la prise de participation souvent minoritaire par l'acquisition d'actions, de parts sociales ou privilégiées d'une entité admissible ou de prêts non garantis.

4. STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société est autorisée à émettre des actions et des fractions d'actions ordinaires sans valeur nominale. La Société est autorisée à recueillir un montant maximal de 150 millions de dollars par période de capitalisation, et ce, tant que la Société n'aura pas atteint, pour une première fois, à la fin d'une période de capitalisation, au moins 1,25 milliard de dollars au titre du capital versé à l'égard des actions et des fractions d'actions émises et en circulation. À compter de la période de capitalisation qui suivra celle à la fin de laquelle la Société aura atteint pour la première fois une capitalisation d'au moins 1,25 milliard de dollars, la Société pourra recueillir, par période de capitalisation, le moins élevé de 150 millions de dollars et du montant correspondant à la réduction du capital versé attribuable à l'ensemble des actions et des fractions d'actions qui auront été rachetées ou achetées de gré à gré par la Société au cours de la période de capitalisation précédente. Chaque période de capitalisation, d'une durée de douze (12) mois, débute le 1^{er} mars de chaque année. La période de détention minimale est de sept (7) ans. Les actions peuvent être rachetées ou achetées de gré à gré par la Société au cours de la période de sept (7) ans à certaines conditions (voir les rubriques « LES RACHATS PRÉVUS PAR LA LOI » et « L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ »). Seule une personne physique peut acquérir ou détenir une action ou fraction d'action de la Société.

5. EMPLOI DU PRODUIT

5.1 EMPLOI DU PRODUIT NET DU PLACEMENT

Le produit du présent placement fera l'objet d'investissements. Le portefeuille d'investissements à impact économique québécois est constitué prioritairement de prises de participation au capital-actions ou au capital social de petites et moyennes entreprises (PME) et de coopératives admissibles, ainsi que de prêts non garantis consentis au bénéfice de telles entreprises. Le portefeuille des autres investissements est constitué majoritairement de titres liquides de grands émetteurs canadiens et/ou québécois.

La Société prévoit payer ses frais d'organisation et les frais du présent placement à même son fonds de roulement. Les frais d'organisation de la Société et les frais du présent placement comprennent à la fois les services juridiques et comptables, les frais d'impression du prospectus simplifié et des formulaires, la formation du personnel autorisé des caisses Desjardins participantes, la mise en marché des actions de la Société ainsi que le développement et la mise en place du plan d'affaires et des services administratifs aux actionnaires. Ces frais couvrent également le développement de l'expertise sectorielle régionale, en démarrage et en coopérative. Tous ces frais sont inclus dans les charges totales d'exploitation de la Société (voir la rubrique « CHARGES D'EXPLOITATION DE LA SOCIÉTÉ »).

De l'information quant au produit que la Société est autorisée à tirer du présent placement, par période de capitalisation, est produite aux rubriques « STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ » et « LIMITES RELATIVES À LA CAPITALISATION DE LA SOCIÉTÉ ».

5.2 LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION

La Société a comme politique de réinvestir les revenus annuels générés par ses opérations et de ne pas verser de dividende à ses actionnaires afin d'augmenter son capital disponible à l'investissement dans les entités admissibles et de créer une plus-value pour les actions.

6. MODE DE PLACEMENT

6.1 MONTANT ET COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS

Le montant minimal de la première souscription pour chaque période de capitalisation est de 500 \$ et celui de chaque souscription additionnelle doit, pour cette même période de capitalisation, être un multiple de 100 \$. Le montant maximal de souscription pour chaque période de capitalisation est de 5 000 \$.

La Société n'a retenu les services d'aucun courtier en valeurs mobilières pour effectuer le placement de ses actions. Les actions sont offertes par l'entremise d'employés autorisés des caisses Desjardins du Québec participantes ou de la Fédération, mandatés par la Société et satisfaisant aux exigences établies à cette fin par l'Autorité des marchés financiers. **Aucune commission ou autre forme de rémunération incitative n'est payable à qui que ce soit par la Société pour la distribution des actions.**

L'investisseur doit communiquer avec un employé autorisé de l'une ou l'autre des 430 caisses Desjardins participantes. **Pour souscrire des actions de la Société, il n'est pas nécessaire d'être ou de devenir membre d'une caisse Desjardins.** L'investisseur doit remplir et signer le formulaire de souscription prévu à cette fin et acquitter le montant de sa souscription ainsi que les frais d'administration au moment de l'ouverture de compte, s'il s'agit d'un nouveau compte, en un seul versement en argent comptant, par chèque ou par virement de fonds. L'employé autorisé de la caisse fera lui-même parvenir à la Société le formulaire dûment rempli et signé, ainsi que le paiement. La Société se réserve le droit d'accepter ou de refuser en tout ou en partie une demande de souscription. En règle générale, une souscription sera acceptée ou refusée dans un délai maximal de trente (30) jours. En cas de refus, la Société remboursera le prix payé au moment de la souscription et, s'il s'agit d'un nouveau compte, les frais d'administration payés au moment de l'ouverture de compte, sans intérêts.

Sous réserve des limites qui lui sont applicables, la Société émet les actions souscrites au fur et à mesure que les souscriptions sont acceptées et que les actions sont payées.

6.2 LIMITES RELATIVES À LA CAPITALISATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut recueillir un montant maximal de 150 millions de dollars par période de capitalisation, et ce, tant que la Société n'aura pas atteint, pour une première fois, à la fin d'une période de capitalisation, au moins 1,25 milliard de dollars au titre du capital versé à l'égard des actions et des fractions d'actions émises et en circulation. À compter de la période de capitalisation qui suivra celle à la fin de laquelle la Société aura atteint pour la première fois une capitalisation d'au moins 1,25 milliard de dollars, la Société pourra recueillir, par période de capitalisation, le moins

élevé de 150 millions de dollars et du montant correspondant à la réduction du capital versé attribuable à l'ensemble des actions et des fractions d'actions qui auront été rachetées ou achetées de gré à gré par la Société au cours de la période de capitalisation précédente.

Un impôt spécial est payable par la Société en cas de non-respect de ces limites. Des mécanismes de contrôle ont été mis en place par la Société afin d'en assurer le respect.

Par ailleurs, la Société peut à son gré surseoir ou suspendre l'émission de ses actions pendant la durée du placement. Advenant telle éventualité, la Société se réserve le droit, en tout temps, de débiter ou de reprendre l'émission de ses actions, sans autres avis ni formalité que la publication d'un communiqué de presse à cet effet.

6.3 MONTANT MAXIMAL DISPONIBLE DANS CHACUNE DES CAISSES DESJARDINS PARTICIPANTES

Compte tenu des limites relatives à la capitalisation de la Société et dans le but de permettre au plus grand nombre possible de personnes d'acquérir des actions de la Société dans toutes les régions du Québec, le montant total des actions pouvant être émises pendant la durée du présent placement sera réparti par la Fédération entre les caisses Desjardins du Québec ayant choisi de participer à la collecte des souscriptions. Cette répartition pourra être ajustée en tout temps et sans avis ou autre formalité, de la façon que la Fédération jugera appropriée.

Pour connaître le montant maximal attribué à une caisse, l'investisseur doit s'adresser à un employé autorisé de cette caisse durant les heures ouvrables.

6.4 LIMITE D'ACHAT APPLICABLE AUX DIRIGEANTS ET AUX EMPLOYÉS DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

Une règle déontologique adoptée par le conseil d'éthique et de déontologie de la Fédération et approuvée par le conseil d'administration de cette dernière, conformément à la *Loi sur les coopératives de services financiers*, s'applique à la souscription d'actions de la Société par les dirigeants et les employés des caisses Desjardins du Québec.

En vertu de cette règle, la caisse doit voir à ce que le montant total des actions de la Société souscrites par l'ensemble de ses dirigeants et de ses employés au cours des deux premiers jours ouvrables d'une période de capitalisation durant laquelle les actions sont en vente, n'excède pas 15 % du montant maximal d'actions attribué par la Fédération à cette caisse pour cette période de capitalisation, nonobstant le montant maximal d'actions pouvant être émises par la Société au cours de la période de capitalisation. Par période de capitalisation, on entend du 1^{er} mars de chaque année au dernier jour du mois de février de l'année suivante.

6.5 VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

PÉRIODE	PRIX D'OFFRE	NOMBRE D'ACTIONNÉS ÉMISÉS
Du 11 février 2010 au 19 août 2010	9,73 \$	10 328 803
Du 20 août 2010 au 9 février 2011	9,80 \$	10 061 474
Du 10 février 2011 au 28 avril 2011	9,91 \$	0

7. LES FRAIS

7.1 FRAIS ADMINISTRATIFS

Les seuls frais payables à la Société à l'égard des actions sont des frais administratifs de 50 \$ (taxes incluses) exigés au moment de l'ouverture du compte, ainsi que des frais administratifs de 50 \$ (taxes incluses) exigés au moment de la fermeture du compte. Le conseil d'administration de la Société se réserve toutefois le droit de modifier en tout temps sa politique de frais. Dans cette éventualité, la Société s'engage à aviser ses actionnaires, par écrit et au moins trente (30) jours à l'avance, de tout changement à sa politique de frais.

7.2 CHARGES D'EXPLOITATION DE LA SOCIÉTÉ

Des frais de gestion sont également encourus par la Société (voir la rubrique « LIENS INTERSOCIÉTÉS »).

Tel qu'il est indiqué dans le rapport de gestion annuel au 31 décembre 2010, le ratio des charges totales d'exploitation de la Société a été de 2,8 % de l'actif net de la Société pour l'exercice terminé à cette date.

8. DESCRIPTION DES TITRES

8.1 RÈGLES GÉNÉRALES

De façon générale, en raison de la période de détention minimale de sept (7) ans imposée par la Loi, l'acquisition d'actions de la Société doit être considérée comme un investissement à long terme.

La Société peut soit racheter les actions dans les circonstances prévues par la Loi, soit les acheter de gré à gré dans les circonstances exceptionnelles prévues dans une politique adoptée par le conseil d'administration de la Société et approuvée par le ministre des Finances du Québec. **Hormis ces circonstances, la Société ne peut racheter ou acheter de gré à gré les actions.**

Le présent prospectus simplifié décrit les critères et les exigences applicables au rachat ou à l'achat de gré à gré des actions par la Société. Pour connaître la marche à suivre pour demander le rachat ou l'achat de gré à gré, l'actionnaire peut consulter le site Internet de la Société (capitalregional.com) ou téléphoner au Service des relations avec les investisseurs (1 888 522-3222). Dans le cas d'une demande soumise en vertu de la politique d'achat de gré à gré, cette dernière sera examinée par le conseil d'administration lorsque tous les documents requis auront été produits. Dans le cas où la demande ne serait pas suffisamment documentée pour justifier une autorisation, la Société peut demander des documents pertinents additionnels pour s'assurer que les exigences du critère invoqué sont respectées.

8.2 RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE (REÉR) ET FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE (FERR)

Les actions de la Société ne constituent pas un placement admissible et ne peuvent donc pas être acquises dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

8.3 LES RACHATS PRÉVUS PAR LA LOI

8.3.1 Critères de rachat

La Société est tenue, suivant la Loi, de racheter, sur demande, une partie ou la totalité des actions ou fractions d'actions dans les circonstances suivantes :

- à la demande de la personne qui a acquis de la Société une telle action ou fraction d'action depuis au moins sept (7) ans;
- à la demande d'une personne à qui une telle action ou une telle fraction d'action a été dévolue par succession;
- à la demande d'une personne qui l'a acquise de la Société si elle lui en fait la demande par écrit dans les trente (30) jours de la date de sa souscription; ou
- à la demande d'une personne qui l'a acquise de la Société si elle est déclarée, de la manière prescrite par règlement du conseil d'administration, atteinte d'une invalidité mentale ou physique grave et permanente qui la rend inapte à poursuivre son travail.

Aux fins du paragraphe précédent, selon la Loi, une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de continuer à détenir une occupation véritablement rémunératrice. Toutefois, dans le cas d'une personne âgée de 60 ans ou plus, une invalidité est grave si elle rend cette personne régulièrement incapable d'exercer l'occupation véritablement rémunératrice qu'elle détenait au moment où elle a cessé de travailler en raison de son invalidité. Une invalidité n'est permanente que si elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment.

Conformément aux politiques internes de la Société, le montant minimal de rachat d'actions de la Société après la période de détention obligatoire de sept (7) ans est fixé à 100 \$ lors de chaque transaction, et le solde minimal d'un compte d'actions de la Société est fixé à 100 \$. Ainsi, une demande de rachat qui aurait pour effet de réduire le solde du compte d'un actionnaire à un montant inférieur à 100 \$ entraînera la fermeture du compte et la remise des sommes dues à l'actionnaire.

Le rachat d'une action de la Société peut entraîner certaines conséquences fiscales pour le porteur (voir les rubriques « INCIDENCES FISCALES DU RACHAT OU DE L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS » et « RÉCUPÉRATION DU CRÉDIT D'IMPÔT »).

Le tableau suivant indique, pour chacun des critères de rachat prévus à la Loi, les exigences de la Société ainsi que les preuves requises, le cas échéant.

RACHAT DES ACTIONS DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS		
CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES
Détention depuis au moins sept (7) ans	Avoir acquis de la Société l'action ou la fraction d'action et l'avoir détenue au moins sept (7) ans. Le formulaire d'instructions de rachat prévu à cet effet doit être signé par l'actionnaire et transmis à la Société.	Aucune
Décès	La demande de rachat doit être adressée à la Société.	Preuve de décès de l'actionnaire (constat de décès de la part du médecin ou certificat de décès du thanatologue ou copie de l'acte de décès délivré par le gouvernement). ET Original ou copie conforme (photocopie attestée) du testament (une recherche de testament et l'homologation de celui-ci peuvent être requises) ou du contrat de mariage si celui-ci contient une clause testamentaire, ou en l'absence de l'un ou l'autre des documents précités, une déclaration de transmission par décès assermentée.
Demande de rachat faite dans les trente (30) jours de la date de souscription	Avoir acquis de la Société l'action ou la fraction d'action. La demande de rachat signée par l'actionnaire doit être adressée à la Société dans les trente (30) jours de la date de souscription.	Aucune
Invalidité mentale ou physique grave et permanente rendant l'actionnaire inapte à poursuivre son travail	Être devenu invalide après l'émission des actions. Si l'actionnaire a moins de 60 ans : Être régulièrement incapable de continuer à détenir une occupation véritablement rémunératrice. Si l'actionnaire a 60 ans ou plus : Être régulièrement incapable d'exercer l'occupation véritablement rémunératrice qu'il détenait au moment où il a cessé de travailler en raison de son invalidité. La demande de rachat doit être adressée à la Société.	Preuve de détention d'une occupation véritablement rémunératrice. ET Avis d'acceptation de la Régie des rentes du Québec comme cotisant invalide. Ou Déclaration signée par l'actionnaire et son médecin relative à l'invalidité grave et permanente de l'actionnaire.

8.3.2 Délai de rachat

Le rachat des actions se fait dans un délai raisonnable suivant la date de la demande formulée à cet effet. Ce délai n'excède généralement pas trente (30) jours suivant la date à laquelle la demande a été déposée et que toutes les preuves requises ont été fournies. Toutefois, aux termes de la *Loi sur les compagnies* (Québec), la Société doit respecter certains tests financiers avant de procéder au paiement des actions qu'elle a rachetées. Ces tests concernent la solvabilité et le maintien du capital de la Société afin de lui permettre d'acquitter son passif à échéance. En conséquence, le paiement du prix des actions pourrait être retardé tant et aussi longtemps que la Société ne saurait l'effectuer sans contrevenir à ces tests. Aucun intérêt ne sera versé par la Société pendant la période de temps pouvant s'écouler avant le paiement des actions rachetées. La Société respecte ces tests de solvabilité et elle n'a jamais retardé un rachat en raison du non-respect de ces tests.

8.4 L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ

8.4.1 Critères d'achat de gré à gré

Les actions acquises ne peuvent être transférées à une autre personne, par vente ou autrement, à l'exception d'un transfert aux héritiers par voie de succession, ni aliénées. Toutefois, la Société peut acheter de gré à gré une action ou une fraction d'action seulement dans les cas où la mesure est prévue par la politique relative aux achats de gré à gré adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances du Québec.

L'achat de gré à gré n'est autorisé que s'il peut être effectué au bénéfice personnel de l'actionnaire.

L'achat de gré à gré d'une action de la Société peut entraîner certaines conséquences fiscales pour le porteur (voir les rubriques « INCIDENCES FISCALES DU RACHAT OU DE L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS » et « RÉCUPÉRATION DU CRÉDIT D'IMPÔT »).

8.4.2 Gestion de la politique d'achat de gré à gré

Le conseil d'administration interprète et applique la politique d'achat de gré à gré. Les décisions de la Société relatives aux demandes d'achat de gré à gré sont rendues dans le cadre du principe de la permanence du capital de la Société.

Dans tous les cas, la demande d'achat de gré à gré doit être présentée par écrit et appuyée par l'ensemble des preuves et des documents pertinents. La demande peut porter sur l'ensemble ou sur une partie des actions. Dans ce dernier cas, le rachat est limité à la somme demandée. Par ailleurs, la Société transformera toute demande d'achat partiel en demande d'achat de la totalité des actions dans le but de fermer le compte lorsque l'acceptation de la demande laisserait un solde en actions d'un nombre inférieur à 50. Toutefois, une demande d'achat partiel en raison d'absence d'aide fiscale n'est transformée en demande d'achat de la totalité des actions dans le but de fermer le compte qu'avec le consentement exprès de l'actionnaire. Des frais administratifs de 50 \$ (taxes incluses) sont payables à la fermeture du compte. Les motifs pour lesquels la Société pourrait autoriser l'achat de gré à gré des actions et les éléments de contrôle de la demande de l'actionnaire sont énumérés dans le tableau reproduit ci-après. Ce tableau fait partie intégrante de la politique d'achat de gré à gré de la Société.

La Société entend autoriser toutes les demandes qui démontreront l'existence du critère invoqué et qui satisferont aux exigences requises et aux principes d'application de la politique.

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS		
CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES ET REMARQUES
Absence d'aide fiscale	Avoir souscrit à des actions sans avoir eu droit au crédit d'impôt à l'égard de ces actions, pour autant que le conjoint de l'actionnaire n'ait pas bénéficié d'un transfert de la part inutilisée du crédit d'impôt à l'égard de l'acquisition de ces actions.	Copie de la déclaration de revenus du Québec et avis de cotisation ou autre document émanant du ministère du Revenu du Québec indiquant la valeur du crédit d'impôt qui a été accordé à l'actionnaire pour l'année dans laquelle les actions ont été acquises. ET Dans le cas où l'actionnaire avait un conjoint à la fin de l'année au cours de laquelle les actions ont été acquises, l'avis de cotisation ou tout autre document émanant du ministère du Revenu du Québec indiquant la partie inutilisée des crédits d'impôt de l'actionnaire qui a été utilisée pour réduire l'impôt à payer de son conjoint pour l'année.
Émigration du Canada	Avoir émigré de façon permanente du Canada.	Visa ou certificat d'immigration dans un autre pays. ET Copie du bail ou de l'acte d'achat d'une résidence à l'extérieur du Canada ou preuve d'emploi dans un autre pays.
Maladie terminale	Être atteint d'une maladie terminale.	Confirmation du médecin traitant.
Besoin urgent de liquidités pour : Payer une dépense extraordinaire et imprévue nécessaire à la santé de l'actionnaire ou à celle d'une personne à sa charge. Ou Remplacer un bien essentiel qui a été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre et pour lequel l'actionnaire n'a pas été indemnisé.	Avoir un besoin urgent de liquidités. ET Avoir liquidé les autres placements encaissables (l'achat des actions devant être un dernier recours). ET Dans le cas d'une dépense extraordinaire et imprévue, avoir été tenu de l'engager pour la santé de l'actionnaire ou celle d'une personne à sa charge. Dans le cas du remplacement d'un bien essentiel, avoir subi un sinistre qui a détruit ou endommagé le bien.	Déclaration démontrant la situation financière de l'actionnaire et, s'il y a lieu, de son conjoint (revenus, dépenses et bilan familiaux). ET Preuve que les placements encaissables ont été liquidés. ET Dans le cas d'une dépense extraordinaire, preuve de la dépense ainsi que démonstration de son caractère imprévu et de sa nécessité pour la santé de l'actionnaire ou, selon le cas, de celle de la personne à sa charge. Dans le cas du remplacement d'un bien essentiel, preuve du sinistre, du caractère essentiel du bien et de l'absence d'indemnisation.

8.4.3 Délai de l'achat de gré à gré

L'achat des actions se fait dans un délai raisonnable. La Société vise à ce que ce délai n'excède pas trente (30) jours suivant la date à laquelle la demande a été acceptée. Cependant, tout comme dans le cas d'un rachat, la Société doit, conformément à la *Loi sur les compagnies* (Québec), respecter certains tests financiers avant de procéder au paiement des actions qu'elle a achetées. Ces tests concernent la solvabilité et le maintien du capital de la Société afin de lui permettre d'acquitter son passif à échéance. En conséquence, le paiement du prix des actions pourrait être retardé tant et aussi longtemps que la Société ne saurait l'effectuer sans contrevenir à ces tests. Aucun intérêt ne sera versé par la Société pendant la période de temps pouvant s'écouler avant le paiement des actions achetées de gré à gré. La Société respecte ces tests de solvabilité et elle n'a jamais retardé un achat de gré à gré en raison du non-respect de ces tests.

8.5 QUEL EST LE PRIX DE RACHAT OU D'ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS?

Pour une personne admissible et à sa demande, les actions seront rachetées ou achetées de gré à gré par la Société au prix de rachat en cours à la date de réception de la demande, tel qu'il est fixé par le conseil d'administration, deux (2) fois l'an, sur la base de la valeur de la Société déterminée selon les états financiers audités.

Étant donné les délais de préparation des états financiers (voir la rubrique « COMMENT EST ÉVALUÉE L'ACTION DE LA SOCIÉTÉ ? »), le prix par action est publié dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque semestre. En conséquence, les actions rachetées ou achetées de gré à gré pendant cette période de trois (3) mois le sont sur la base de l'actif net par action en cours, et ce, tant que le nouveau prix n'a pas été fixé par le conseil d'administration et publié par la Société.

Si une demande de rachat ou d'achat de gré à gré est déposée pendant cette période de trois (3) mois, l'actionnaire peut choisir, au moment où il effectue sa demande, que ses actions soient rachetées ou achetées de gré à gré au prix en cours ou au nouveau prix qui sera déterminé par le conseil d'administration et publié par la Société. S'il choisit le rachat ou l'achat de gré à gré en vertu du nouveau prix, l'actionnaire devra attendre qu'il soit fixé par le conseil d'administration et publié par la Société avant de recevoir le paiement. Aucun intérêt ne sera versé par la Société pendant cette période d'attente.

Toutefois, dans le cas d'une demande de rachat faite par une personne dans les trente (30) jours de la date de sa souscription, la Société verse le prix payé par l'actionnaire et lui rembourse les frais administratifs payés au moment de l'ouverture du compte, le cas échéant, au plus tard trente (30) jours après la date de la réception de la demande de rachat.

8.6 LE TRANSFERT DES ACTIONS

8.6.1 Puis-je transférer mes actions à une autre personne?

Vous ne pouvez pas transférer vos actions à une autre personne, par vente ou autrement, ni les aliéner, à l'exception des cas de succession.

8.6.2 Peut-on transférer des actions dans un REÉR ou dans un FERR?

Les actions de la Société ne peuvent pas être transférées dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

8.7 QUELLES SONT LES INCIDENCES FISCALES POUR LES ACTIONNAIRES?

L'exposé qui suit n'est qu'un sommaire des principales caractéristiques fiscales touchant les actionnaires. Il n'est pas destiné à constituer un avis fiscal ou juridique à l'intention d'un acheteur donné. Les conséquences fiscales peuvent varier selon la situation personnelle de chacun. Par conséquent, les acheteurs éventuels devraient consulter un professionnel en fiscalité pour connaître les conséquences fiscales s'appliquant à leur situation personnelle.

8.7.1 Généralités

Depuis le 10 novembre 2007, l'achat d'actions de la Société donne droit à un crédit d'impôt non remboursable, applicable à l'impôt du Québec seulement, pour un montant égal à 50 % de l'ensemble des montants investis jusqu'à concurrence de 5 000 \$, versés durant la période de capitalisation relative à une année d'imposition donnée, pour l'achat à titre de premier acquéreur. Depuis l'année d'imposition 2003, le crédit d'impôt s'applique aux montants versés à un moment quelconque au cours de la période débutant le 1^{er} mars de l'année d'imposition donnée et se terminant le dernier jour du mois de février de l'année d'imposition suivante.

Depuis le 10 novembre 2007, le montant maximal d'économie d'impôt qui peut être obtenu relativement à une année d'imposition donnée et aux fins de l'impôt du Québec seulement, grâce à ce crédit d'impôt, est de 2 500 \$, ce qui correspond à l'achat de 5 000 \$ d'actions.

La partie inutilisée du crédit d'impôt peut être transférée au conjoint dans certains cas. La partie du crédit d'impôt inutilisée dans l'année d'imposition pour laquelle les actions ont été acquises ne peut pas être utilisée dans les années d'imposition suivantes.

Le crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'une action de la Société n'est pas pris en considération aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement payable par un particulier pour une année d'imposition donnée.

B.7.2 Conséquences fiscales d'un rachat ou d'un achat de gré à gré

Pour bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de l'acquisition d'une action de la Société pour une année d'imposition donnée, un particulier doit résider au Québec au 31 décembre de l'année d'imposition donnée et produire pour cette année une déclaration de revenus. Il ne doit pas avoir demandé le rachat de cette action dans les trente (30) jours de la date de sa souscription ni avoir obtenu, avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition donnée, qu'une action de la Société à l'égard de laquelle il a demandé le crédit d'impôt soit rachetée ou achetée de gré à gré par la Société.

Ainsi, l'investisseur qui se prévaut d'un rachat (autre que dans les trente (30) jours de sa souscription) ou d'un achat de gré à gré par la Société (autre que pour absence d'aide fiscale) ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt applicable à toute souscription effectuée pendant la période de capitalisation en cours et pour toute période de capitalisation subséquente.

B.7.3 Incidences fiscales du rachat ou de l'achat de gré à gré des actions

Le rachat ou l'achat de gré à gré d'une action de la Société peut entraîner certaines conséquences fiscales pour le particulier ayant acquis l'action ou pour la personne à qui cette action aura été dévolue par succession.

Le rachat ou l'achat de gré à gré d'une action (ou fraction d'action) entraîne une disposition des actions aux fins fiscales. Ainsi, un gain ou une perte en capital peut se produire si le prix obtenu au moment du rachat ou de l'achat de gré à gré diffère du prix de base rajusté (coût fiscal) d'une telle action. Le prix de base rajusté (coût fiscal) représente le coût moyen de l'ensemble des actions acquises et encore détenues au moment de la disposition.

Dans le cas d'un gain en capital pour fins fiscales, il représente la différence entre le prix obtenu (produit de disposition) au moment du rachat ou de l'achat de gré à gré et le prix de base rajusté (coût fiscal) d'une telle action. Le crédit d'impôt obtenu lors de l'achat des titres ne réduit pas le prix de base rajusté (coût fiscal) des actions acquises aux fins de la détermination du gain en capital.

Dans le cas d'une perte en capital pour fins fiscales, elle représente la différence entre le prix obtenu (produit de disposition) au moment du rachat ou de l'achat de gré à gré et le prix de base rajusté (coût fiscal) d'une telle action. Cette perte doit être réduite de la différence entre le crédit d'impôt obtenu à l'égard de l'action acquise et le montant de l'impôt spécial payé au moment du rachat ou l'achat de gré à gré, le cas échéant (voir la rubrique « RÉCUPÉRATION DU CRÉDIT D'IMPÔT »). Cette perte en capital rajustée, s'il y a lieu, est considérée comme une perte en capital déductible contre tout gain en capital de l'année courante, et, s'il reste un solde, contre tout gain en capital réalisé au cours des trois années d'imposition antérieures et/ou des années d'imposition futures.

Cela s'applique autant aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral qu'aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec.

B.7.4 Récupération du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'une action pourra être récupéré par le ministère du Revenu du Québec au moyen d'un impôt spécial lorsque la période de détention de l'action à l'égard de laquelle le crédit d'impôt aura été demandé sera inférieure à sept (7) ans.

Plus particulièrement, la personne qui aura acquis une action de la Société (ci-après appelée « le preneur ») ou la personne à qui une telle action aura été dévolue par succession devra payer un impôt spécial à l'égard du rachat ou de l'achat de gré à gré d'une action pour laquelle le preneur aura obtenu un crédit d'impôt, et ce, si ce rachat ou cet achat survient moins de sept (7) ans après le jour de son émission.

Pour toutes actions acquises jusqu'au 23 mars 2006 inclusivement et après le 9 novembre 2007 et sujettes au crédit d'impôt de 50 %, cet impôt spécial sera égal au montant obtenu selon la formule suivante :

$$\frac{2\,556 - A}{2\,556} \times B$$

Pour l'application de cette formule :

- la lettre A représente le nombre de jours pendant lesquels l'action aura été détenue par le preneur et, s'il y a lieu, par la personne à qui une telle action aura été dévolue par succession;
- la lettre B désigne le moins élevé de 50 % du montant versé par le preneur pour acquérir l'action et du prix payé pour son rachat ou son achat de gré à gré.

Pour toutes actions acquises après le 23 mars 2006 et avant le 10 novembre 2007 et sujettes au crédit d'impôt de 35 %, cet impôt spécial sera égal au montant obtenu selon la formule suivante :

$$\frac{2\,556 - A}{2\,556} \times B$$

Pour l'application de cette formule :

- la lettre A représente le nombre de jours pendant lesquels l'action aura été détenue par le preneur et, s'il y a lieu, par la personne à qui une telle action aura été dévolue par succession;
- la lettre B désigne le moins élevé de 35 % du montant versé par le preneur pour acquérir l'action et du prix payé pour son rachat ou son achat de gré à gré.

La Société retiendra cet impôt spécial sur le montant payable au moment du rachat ou de l'achat de gré à gré de l'action. Elle remettra au ministre du Revenu du Québec les montants ainsi retenus, pour le compte de la personne ayant demandé le rachat ou l'achat de gré à gré de l'action, dans les trente (30) jours suivant la date du rachat ou de l'achat de l'action.

Le tableau qui suit présente une synthèse de certains effets du rachat ou de l'achat de gré à gré d'une action de la Société.

EFFETS DU RACHAT OU DE L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ D'UNE ACTION		
MOTIFS DU RACHAT OU DE L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ	POSSIBILITÉ D'OBTENIR UN CRÉDIT D'IMPÔT LORS D'UNE NOUVELLE SOUSCRIPTION	ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT SPÉCIAL
Rachat de l'action		
Après sept (7) ans de détention	NON ⁽¹⁾	NON
Pour cause d'invalidité	NON	OUI
Pour cause de décès	NE S'APPLIQUE PAS	OUI ⁽²⁾
Dans les trente (30) jours de la souscription	OUI	NON
Achat de gré à gré de l'action		
Pour absence d'aide fiscale	OUI	NON
Pour cause d'émigration	NON	OUI ⁽³⁾
En raison d'une maladie terminale	NON	OUI
Pour un besoin urgent de liquidités	NON	OUI

(1) sauf à l'égard des actions dévolues par succession

(2) sauf à l'égard des actions acquises dans l'année du décès

(3) sauf à l'égard des actions acquises dans l'année de l'émigration

8.8 DROITS DES ACTIONNAIRES

Les actions confèrent le droit de voter à toute assemblée des actionnaires de la Société, d'élire deux (2) représentants au conseil d'administration, de recevoir tout dividende déclaré, le cas échéant, d'exiger le rachat des actions par la Société, sous réserve de certaines conditions prévues par la Loi, et de recevoir, en cas de liquidation, une part du reliquat des biens de la Société.

Par ailleurs, la Société est tenue de racheter les actions au prix où elles ont été acquises d'elle pourvu que la demande soit faite par écrit dans les trente (30) jours suivant la date de la première souscription. Les sommes versées pour l'achat d'actions ainsi que les frais administratifs payés au moment de l'ouverture du compte, le cas échéant, sont remboursés intégralement par la Société dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la demande, sans intérêts.

La modification des droits rattachés aux actions est assujettie aux dispositions de la Loi ainsi qu'aux dispositions applicables de la *Loi sur les compagnies* (Québec). À la date du présent prospectus, la Société n'a pas l'intention de modifier les droits afférents aux actions.

De plus, la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) confère à l'acquéreur certains droits (voir la rubrique « DROIT DE RÉOLUTION ET DE SANCTIONS CIVILES »).

9. COMMENT EST ÉVALUÉE L'ACTION DE LA SOCIÉTÉ?

Le conseil d'administration détermine le prix par action aux fins d'émission, de rachat, autre que celui demandé dans les trente (30) jours de la date de souscription, et d'achat de gré à gré des actions.

Le prix d'émission, de rachat et d'achat de gré à gré des actions, de même que celui des fractions d'actions, est fixé deux (2) fois l'an, à des dates distantes de six (6) mois, par le conseil d'administration de la Société sur la base de la valeur de la Société telle qu'établie par des experts, sous la responsabilité d'une firme d'experts-comptables externe, selon les principes comptables généralement reconnus, ajustée, s'il y a lieu, pour refléter la juste valeur des placements dans les entreprises que la Société contrôle, dans les coentreprises, ainsi que dans les entreprises sur lesquelles elle exerce une influence notable ou dans lesquelles elle détient des droits variables.

L'actif net par action est obtenu en divisant la valeur de la Société à la date de détermination par le nombre total d'actions en circulation à cette date.

Pour déterminer la valeur des différents éléments d'actif de la Société, on doit tenir compte du fait qu'il existe un marché public pour certains éléments d'actif et qu'il n'existe aucun marché public pour certains autres éléments d'actif.

Le conseil d'administration peut, en outre, procéder à d'autres fixations du prix d'émission, de rachat et d'achat de gré à gré des actions, à toute autre époque de l'année, sur la base d'une évaluation interne faisant, dans chaque cas, l'objet d'un rapport spécial d'experts-comptables externes attestant la continuité dans l'application des principes comptables généralement reconnus et des méthodes utilisées pour les évaluations de la valeur de la Société.

L'année financière de la Société débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier semestre se termine le 30 juin et le second semestre se termine le 31 décembre. L'actif net par action est établi à ces deux (2) dates et publié dans les 90 jours suivants. Il est impossible de prévoir la valeur future des actions de la Société (voir la rubrique « FACTEURS DE RISQUE »).

Pendant la période d'évaluation, l'actionnaire qui demandera le rachat après trente (30) jours de la date de sa souscription ou l'achat de gré à gré de ses actions, aura le choix, s'il l'exprime à l'intérieur de sa demande, de recevoir le prix en vigueur à la date de réception de sa demande par la Société ou de retarder son rachat ou son achat de gré à gré jusqu'à la fin de la période d'évaluation pour obtenir le nouveau prix par action lorsque celui-ci sera connu. L'actionnaire qui demandera le rachat dans les trente (30) jours de la date de sa souscription recevra le prix qu'il a payé.

10. FACTEURS DE RISQUE

10.1 ANALYSE DES RISQUES ET INCERTITUDES

10.1.1 Question d'ordre réglementaire

La Société est assujettie à des lois, des règles, des normes, des règlements et des politiques tant au niveau provincial que national ainsi qu'à des règles, des règlements et des politiques internes fournissant un cadre dans lequel elle doit progresser. Le risque réside dans la capacité de la Société à s'adapter à toute modification de réglementation ou resserrement des politiques déjà en vigueur.

10.1.2 Risque de marché

Le risque de marché est inhérent à la participation de la Société aux marchés financiers.

De façon plus précise, ce risque est lié à l'incidence négative que l'état des marchés peut avoir sur le bilan ou l'état des résultats, ainsi qu'aux variations de certains paramètres du marché qui peuvent causer des fluctuations à la baisse de la valeur des actifs financiers. Les actifs financiers de la Société sont sensibles à une variation des taux d'intérêt du marché obligataire, au cours des actions cotées en Bourse et à une variation du cours de la devise.

Depuis 2008, la Société a implanté une stratégie de couverture systématique du risque de change pour ses investissements, limitant ainsi les impacts d'une variation du cours des devises étrangères.

10.2 LES FACTEURS DE RISQUE

L'acquisition d'actions de la Société comporte les risques suivants :

- la valeur des actions varie selon les fluctuations de la valeur des investissements à impact économique québécois et des autres investissements faits par la Société. Depuis l'exercice ayant débuté le 1^{er} janvier 2006 et au cours de chaque année financière subséquente, les investissements admissibles de la Société, selon la définition de la Loi, doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net

moyen de la Société pour l'année précédente, et une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage (60 %) doit être investie dans des entités situées dans les régions ressources du Québec ou dans des coopératives admissibles (voir la rubrique « DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ »). Ces investissements sont effectués auprès de petites et moyennes entreprises où le risque à l'investissement est généralement plus élevé. Advenant le non respect de l'une ou l'autre de ces règles, la Société pourrait devoir payer un impôt spécial;

- étant donné que la Société est tenue de respecter certains tests financiers et qu'elle a tout de même le loisir de suspendre à son gré l'émission d'actions ordinaires ou d'effectuer la totalité de ses investissements sous la forme de placements non liquides qui ne peuvent donc être vendus rapidement, il peut s'ensuivre des délais dans le paiement du prix de rachat ou d'achat de gré à gré des actions pour lesquelles une demande aura été formulée à la Société. Il est impossible de déterminer à l'avance de façon précise quelle pourrait être la durée de tels délais. Toutefois, la Société réduit ce risque en utilisant une approche où l'échéance moyenne des actifs totaux est appariée avec l'échéance moyenne de ses sorties de fonds prévues;
- quels que soient les mérites et les objectifs de la Société, le souscripteur ne devrait pas pour autant négliger de tenir compte de la valeur du placement et se rappeler que le montant qu'il obtiendra au rachat ou à l'achat de gré à gré des actions pourrait être moindre que le prix payé pour ces actions;
- il n'y a aucun marché public pour les actions et elles ne peuvent être transférées qu'avec le consentement de la Société aux héritiers par voie de succession. La Société n'est tenue de racheter les actions ou une fraction d'action que dans les cas suivants : (1°) à la demande de la personne qui l'a acquise de la Société depuis au moins sept (7) ans; (2°) à la demande d'une personne à qui une telle action ou une telle fraction d'action a été dévolue par succession; (3°) à la demande d'une personne qui l'a acquise de la Société si elle lui en fait la demande par écrit dans les trente (30) jours de la date de sa souscription; ou (4°) à la demande d'une personne qui l'a acquise de la Société si elle est déclarée, de la manière prescrite par règlement du conseil d'administration, atteinte d'une invalidité mentale ou physique grave et permanente qui la rend inapte à poursuivre son travail;
- une souscription peut être acceptée, en totalité ou en partie, ou refusée par la Société. En règle générale, une souscription sera acceptée ou refusée dans un délai maximal de trente (30) jours. Si une demande de souscription est refusée, toutes les sommes que le souscripteur aura versées à l'égard de cette demande lui seront remises, sans intérêts;
- la Société a comme politique de réinvestir les revenus annuels générés par ses opérations et ne prévoit donc pas verser de dividende à ses actionnaires.

11. L'INFORMATION AUX ACTIONNAIRES

Dans les jours qui suivent une transaction, l'actionnaire reçoit un avis écrit confirmant la transaction qu'il a effectuée.

De plus, chaque actionnaire a le droit de se faire remettre une confirmation écrite du nombre d'actions ou de fractions d'actions qu'il possède et du montant payé sur celles-ci. Cette confirmation est fournie à l'actionnaire sans frais, au moins une fois l'an, dans la forme et selon les modalités prescrites par règlement de la Société. Fiducie Desjardins a reçu de la Société le mandat de tenir les registres d'actionnaires et de délivrer à chacun d'eux cette confirmation écrite.

Dans le cas où un mode de confirmation autre que le certificat d'action est prescrit, le document transmis à l'actionnaire tient lieu d'un certificat émis suivant l'article 53 de la *Loi sur les compagnies* (Québec).

La Société transmet annuellement à tous les actionnaires un avis de convocation à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ainsi qu'une carte-réponse leur permettant, entre autres d'obtenir, sans frais, un exemplaire des états financiers annuels, à n'importe quel moment après l'assemblée, dans un délai raisonnable, ainsi qu'un exemplaire des états financiers intermédiaires, dans les 90 jours suivant la fin de la période intermédiaire de la Société.

Ces états financiers sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et tiennent compte de la valeur de la Société à la date des états en question. Dans les états financiers audités par l'auditeur indépendant, les investissements à impact économique québécois, les autres investissements et les autres éléments d'actif de la Société sont inscrits à la juste valeur estimative établie par le conseil d'administration, assisté d'experts-comptables externes.

Les états financiers annuels et intermédiaires audités de la Société et le rapport de l'auditeur indépendant peuvent également être obtenus gratuitement sur demande écrite adressée à la Société. Ces états financiers sont aussi accessibles sur le site Internet de la Société (capitalregional.com) ainsi que sur le site Internet de SEDAR (www.sedar.com).

De plus, la carte-réponse permet aux actionnaires d'obtenir, sans frais, un exemplaire du rapport de gestion annuel, du relevé annuel du coût des investissements à impact économique québécois, du relevé annuel des autres investissements et du répertoire annuel de la quote-part des investissements effectués au coût par des fonds spécialisés et partenaires, à n'importe quel moment après l'assemblée, dans un délai raisonnable.

Elle leur permet également d'obtenir sans frais, un exemplaire du rapport de gestion intermédiaire, du relevé intermédiaire du coût des investissements à impact économique québécois, du relevé intermédiaire des autres investissements et du répertoire intermédiaire de la quote-part des investissements effectués au coût par des fonds spécialisés et partenaires, dans les 90 jours suivant la fin de la période intermédiaire de la Société.

Le *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement*, entré en vigueur le 1^{er} juin 2008, édicte la plupart des obligations d'information continue applicables à la Société.

12. LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS CONCERNANT LES ACTIONNAIRES

Les renseignements personnels fournis par les actionnaires à la Société se retrouvent aux fichiers de la Société sous l'objet « Services financiers; souscription; rachat et achat de gré à gré; gestion de l'actionariat ». Ces renseignements permettent principalement à la Société de maintenir et de gérer l'ensemble des activités administratives requises dans le cours normal des opérations. La Société consigne les renseignements qu'elle détient dans un dossier pour commencer, maintenir, développer et terminer une relation avec chacun de ses actionnaires. Ces renseignements personnels sont utilisés à plusieurs fins, principalement pour l'ouverture des comptes, l'émission des actions, le maintien des registres ainsi que le rachat et l'achat de gré à gré. Ils peuvent être communiqués à l'une ou l'autre des entités du Mouvement des caisses Desjardins dans le but de faire connaître ses produits et services.

Les renseignements personnels contenus dans le dossier des actionnaires sont utilisés de manière à en respecter le caractère confidentiel. L'accès à ces renseignements est restreint aux membres du personnel, à ceux des caisses Desjardins participantes et aux mandataires de la Société pour qui ces données sont nécessaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Les actionnaires ont le droit de consulter les dossiers contenant les renseignements personnels les concernant et, s'ils le souhaitent, d'en obtenir copie. Ils ont aussi la possibilité de rectifier et de compléter ces renseignements au besoin. Ils peuvent transmettre à la Société une demande écrite pour avoir accès à leur dossier. De façon générale, la Société estime être en mesure de répondre à ces demandes dans les trente (30) jours suivant leur réception.

13. DISPENSES

La Société est dispensée par l'Autorité des marchés financiers d'avoir ses titres inscrits à la cote d'une bourse afin de lui permettre d'être admissible au régime du prospectus simplifié.

14. INSCRIPTION À TITRE DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Dans le contexte de la législation et réglementation spécifique applicable aux fonds d'investissement en capital de développement, les modalités relatives à l'inscription d'un gestionnaire de fonds d'investissement, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, font présentement l'objet de discussions avec l'Autorité des marchés financiers. À cet égard, la Société a convenu qu'elle-même ou Desjardins Capital de risque inc., son gestionnaire, complètera, dans les meilleurs délais, les démarches nécessaires auprès de l'Autorité des marchés financiers afin d'être inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Le gestionnaire de la Société a déposé une demande d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers afin d'être inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint. Des démarches sont actuellement en cours auprès de l'Autorité des marchés financiers afin de compléter le processus d'inscription.

15. DROIT DE RÉOLUTION ET DE SANCTIONS CIVILES

La *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus simplifié et des modifications. Cette loi permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié contient des informations fausses ou trompeuses ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

16. CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Nous avons lu le prospectus simplifié de Capital régional et coopératif Desjardins (la Société) daté du 28 avril 2011 relatif à l'émission et à la vente d'actions ordinaires de la Société. Nous nous sommes conformés aux normes d'audit généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soient intégrés par renvoi dans le prospectus susmentionné nos rapports datés du 9 février 2011 et du 19 août 2010, adressés aux actionnaires de la Société et portant sur les états financiers et relevé suivants :

Rapports datés du 9 février 2011 portant sur :

- Bilans au 31 décembre 2010 et au 31 décembre 2009.
- États des résultats, de l'évolution des capitaux propres et des flux de trésorerie des exercices terminés les 31 décembre 2010 et 2009.
- Relevé du coût des investissements à impact économique québécois au 31 décembre 2010.

Rapport daté du 19 août 2010 portant sur :

- Bilans au 30 juin 2010 et au 31 décembre 2009.
- États intermédiaires des résultats, de l'évolution des capitaux propres et des flux de trésorerie des périodes de six mois terminées les 30 juin 2010 et 2009.

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.¹

Montréal (Québec)

Le 28 avril 2011

¹ Comptable agréé auditeur permis N° 19653

17. ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Datée le 28 avril 2011

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec.

Par : 
 Bruno Morin – Directeur général

Par : 
 Yves Calloc'h, CA – Chef de la direction financière

POUR LE COMPTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

Par : 
 André Lachapelle – Président du conseil d'administration

Par : 
 Francine Ferland – Administratrice et secrétaire du conseil d'administration

